



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 7 février 2013

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président  
M. le juge Hans-Peter Kaul  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

**Public**

**Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 19  
février 2013**

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur

**Le conseil de la Défense**

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui aux conseils**

**Le Greffier adjoint**

M. Didier Daniel Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## **I- Faits et procédure**

1. Le 24 janvier 2012, la Juge unique ordonnait au Procureur de divulguer toute les pièces dont il disposerait au fur et à mesure qu'il les recevrait<sup>1</sup> : « as soon as practicable, on a rolling basis »<sup>2</sup>.
2. Le Procureur devait divulguer toutes les pièces dont il disposait au plus tard trente jours avant la date d'audience de confirmation des charges « and no later than 30 days prior to the date of the confirmation hearing »<sup>3</sup>.
3. Par ailleurs, la Juge unique déclarait que « the Prosecutor is encouraged to fulfil his disclosure obligations as soon as practicable without waiting for the statutory deadlines to expire »<sup>4</sup>.
4. Le 20 décembre 2011 au cours d'une réunion, défense et Accusation décidaient que « les pièces documentaires seront divulguées [par le Procureur] sur une base continue « *on a rolling basis* » aussitôt que possible »<sup>5</sup>.
5. Le 2 novembre 2012, les Juges de la Chambre préliminaire considéraient le Président Gbagbo, bien qu'atteint du syndrome de stress post-traumatique (PTSD) et du syndrome de l'hospitalisation<sup>6</sup>, apte à être jugé<sup>7</sup>.
6. Le 12 novembre 2012, la défense déposait une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire portant sur l'aptitude du Président Gbagbo à être jugé<sup>8</sup> puis un *corrigendum* le 15 novembre 2012<sup>9</sup>.
7. Le 29 novembre 2012, la Chambre Préliminaire I rendait une décision portant sur « three applications for leave of appeal »<sup>10</sup> rejetant, notamment, la demande d'autorisation de la

---

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/11-30, par. 39.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/11-30, par. 39.

<sup>3</sup> ICC-02/11-01/11-30, par. 39.

<sup>4</sup> ICC-02/11-01/11-30, par. 28.

<sup>5</sup> ICC-02/11-01/11-27.

<sup>6</sup> ICC-02/11-01/11-286-Conf. Par 67.

<sup>7</sup> ICC-02/11-01/11-286-Conf.

<sup>8</sup> ICC-02/11-01/11-292-Conf.

<sup>9</sup> ICC-02/11-01/11-292-Conf.Corr.

défense d'interjeter appel de la décision portant sur l'aptitude du Président Gbagbo à être jugé.

8. Le Procureur divulguait le 9 octobre 2012 quatre vingt cinq documents<sup>11</sup>, le 19 octobre 2012 cent six pièces et documents<sup>12</sup>, le 9 novembre 2012 cent quarante et un pièces et documents<sup>13</sup>, le 19 novembre cent trente sept pièces et documents<sup>14</sup> et le 14 décembre 2012 cent un pièces et documents, soit, si on l'y ajoute les mille neuf cent sept documents et pièces divulgués depuis le début de la procédure, deux mille quatre cents soixante-dix-sept pièces et documents jusqu'au 17 décembre 2012.

9. Le 17 décembre 2012, la Chambre préliminaire décidait que l'audience de confirmation des charges se tiendrait le 19 février 2013 et que le Procureur avait jusqu'au 17 janvier pour divulguer tous les éléments utiles<sup>15</sup>.

10. A partir de la décision de la Chambre préliminaire, le Procureur divulguait le 20 décembre 2012 onze pièces et documents incriminants<sup>16</sup>, le 15 janvier 2013 quatre vingt quatre pièces et documents<sup>17</sup>, le 17 janvier 2013, le dernier jour du délai fixé par la Chambre, huit cent quatre vingt treize pièces et documents<sup>18</sup> et le 22 janvier 2013 vingt et une pièces contenant essentiellement des notes d'entretien avec des témoins potentiels<sup>19</sup>, soit mille neuf pièces et documents supplémentaires. Le 6 février 2013, le Procureur divulguait en sus vingt six pièces et documents.

## **II- Droit applicable : le droit à un procès équitable**

11. La notion de procès équitable est au cœur de l'architecture de la Cour Pénale internationale. Elle exige que soient respectés pleinement les droits de la personne et plus spécifiquement, les droits de la Défense lorsqu'une personne est accusée. A cet égard, le procès équitable exige notamment qu'une personne soit apte à suivre son procès, qu'elle

---

<sup>10</sup> ICC-02/11-01/11-307.

<sup>11</sup> ICC-02/11-01/11-261.

<sup>12</sup> ICC-02/11-01/11-272, ICC-02/11-01/11-273.

<sup>13</sup> ICC-02/11-01/11-289, ICC-02/11-01/11-290.

<sup>14</sup> ICC-02/11-01/11-299, ICC-02/11-01/11-300 et ICC-02/11-01/11-301.

<sup>15</sup> ICC-02/11-01/11-325.

<sup>16</sup> ICC-02/11-01/11-336.

<sup>17</sup> ICC-02/11-01/11-352, ICC-02/11-01/11-353, ICC-02/11-01/11-354.

<sup>18</sup> ICC-02/11-01/11-359, ICC-02/11-01/11-360.

<sup>19</sup> ICC-02/11-01/11-375.

dispose des moyens nécessaires à sa Défense et qu'enfin elle bénéficie du respect du principe de l'égalité des armes.

12. L'article 67 du Statut de Rome dispose ainsi que :

« 1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

b) [...] Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense [...];

e) [...] L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut ;

13. Par ailleurs, en application de l'article 21(3) du Statut de Rome, l'ensemble du Traité de Rome doit être interprété et appliqué en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus. A cet égard, il convient de noter que le droit à un procès équitable est repris dans de nombreux instruments de droit international des droits de l'homme<sup>20</sup> et trouve une application concrète dans la jurisprudence des organes de contrôle des droits de l'homme.

14. Or, s'il existe un principe intangible qui fonde la possibilité d'un procès équitable c'est bien celui de l'égalité des armes ; ce principe est reconnu dans tous les instruments de protection des droits de l'homme. Ce principe impose que l'Accusé ait eu le temps de prendre connaissance de toute les accusations portées contre lui, du contenu de toutes les pièces et éléments portés au débat, qu'il ait pu les analyser et ait disposé du temps et des moyens nécessaires pour y répondre.

15. La Chambre a un rôle fondamental quant au respect des grands principes de droit autour desquels est organisée la procédure. Par conséquent, il lui appartient de prononcer toute mesure propre à garantir le respect de ces principes, notamment celui du procès équitable, comme cela est rappelé au paragraphe 2 de l'article 64 du Statut de Rome.

---

<sup>20</sup> Pacte international des droits civils et politiques, article 14 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, article 11 ; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 6 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 8 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 7 ; Charte arabe des droits de l'homme, article 13.

16. Les Chambres et notamment les Chambres préliminaires disposent de prérogatives et de devoirs importants relativement à la tenue d'un procès équitable et au respect des droits de l'accusé<sup>21</sup>, et ce, dès les premiers stades du processus judiciaire<sup>22</sup>. En effet, si le principe du procès équitable n'était pas mis en œuvre dès le début de la procédure, l'ensemble du procès s'en verrait vicié.

17. Le rôle de la Chambre Préliminaire est ici d'autant plus important que la procédure de confirmation des charges est par essence protectrice des droits du prévenu ; c'est là sa seule raison d'être.

18. Il est de jurisprudence constante que « l'objectif »<sup>23</sup> de l'audience de confirmation des charges « se limite à renvoyer en jugement uniquement les personnes à l'encontre desquelles des charges suffisamment sérieuses ont été présentées »<sup>24</sup>, ce qui en fait « un mécanisme tendant à « protéger les droits de la Défense contre des accusations abusives et entièrement infondées »<sup>25</sup>.

19. Ainsi, ce n'est pas parce que l'audience de confirmation des charges a « une portée et un objet limités »<sup>26</sup> et qu'elle ne doit pas être considérée comme un « procès avant le procès »<sup>27</sup>, que sa préparation peut se faire sans respecter les droits de la défense.

20. Au contraire, l'essence même de l'audience de confirmation des charges est de protéger les droits de la défense.

### **III- Discussion : application au cas d'espèce**

21. Entre les 15 et 22 janvier 2013, la défense a reçu environs mille documents. La liste des huit cent quatre vingt cinq documents divulgués sous la Règle 77 le 17 janvier 2013 comporte

<sup>21</sup> Situation en République de Côte d'Ivoire, *Procureur c. Gbagbo*, Chambre préliminaire III, Decision on issues related to the victims' application process, 6 février 2012, ICC-02/11-01/11-33, par. 5 ; Situation au Kenya, *Procureur c. Muthaura, Kenyatta et Ali*, Chambre préliminaire II, Decision on reclassification of certain documents, 1 avril 2011, ICC-01/09-02/11-30, par. 6.

<sup>22</sup> *Idem*.

<sup>23</sup> ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 39-40

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 40-41

<sup>25</sup> ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 40-41, ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red, par. 31, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, p. 63.

<sup>26</sup> ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, p. 63-64.

<sup>27</sup> ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, p. 63-64.

à elle seule cent soixante neuf pages. Il faut y ajouter les vingt-six pièces et documents reçus le 6 février 2013.

22. Pour lire et analyser ces documents à raison d'une vingtaine par jour la défense aurait besoin d'une cinquantaine de jours. Il convient de rappeler ici que les moyens de l'équipe de défense sont limités à une enveloppe de trois personnes en sus du case manager et que ces mêmes trois personnes partent en mission, interrogent des témoins potentiels, font des recherches documentaires, rédigent des requêtes ou répondent à des requêtes (particulièrement nombreuses avant l'audience de confirmation des charges), etc. Certains des documents transmis sont volumineux et/ou demandent une analyse particulièrement poussée.

23. Par ailleurs, il ne s'agit pas seulement de les analyser mais aussi d'en examiner le contenu et, pour ce faire, de procéder à des vérifications ou mener des enquêtes.

24. En d'autres termes il est matériellement impossible à la défense de prendre connaissance et vérifier l'ensemble des documents qui lui ont été transmis à la dernière minute par le Procureur.

25. Peu importe que ces documents soient placés dans la catégorie Règle 77, Article 67-2 ou incriminante ; s'ils sont divulgués, c'est que :

1. Ils ont une pertinence pour l'affaire du point de vue même du Procureur ;
2. La défense peut avoir à s'en servir ;
3. Leur signification (incriminante ou exculpatrice) peut évoluer en fonction du contexte.

26. Par conséquent, tous ces documents doivent être soigneusement analysés et vérifiés.

27. L'audience de confirmation des charges étant prévue le 19 février 2013, la défense ne peut matériellement pas analyser ces documents et encore moins les vérifier dans le temps qui lui est imparti.

28. Elle le peut d'autant moins que les membres de l'équipe étaient en mission en Côte d'Ivoire du 22 janvier au 4 février 2013, justement pour préparer l'audience de confirmation des charges.

29. Le Procureur le savait et c'est donc volontairement qu'il a divulgué à la défense au dernier moment cette masse immense de documents.

30. Il est important de noter que beaucoup de ces pièces et documents auraient pu être divulgués par le Procureur avant. En effet la nature et la date de certains documents indiquent qu'ils sont aux mains du Procureur depuis plusieurs mois<sup>28</sup>.

31. A l'évidence il s'agissait donc pour lui de « noyer » la défense et l'empêcher de réagir.

32. Un tel procédé est d'autant plus regrettable que le Procureur avait indiqué lors de l'audience du 11 décembre 2012 qu'il serait prêt le 21 janvier<sup>29</sup> suivant ; le 11 décembre il savait donc ce qu'il avait dans les mains.

33. Il était d'autant plus essentiel que le Procureur agisse avec loyauté et célérité qu'il a, au dernier moment, modifié de façon importante le Document Contenant les Charges (ci-après DCC), et donc que tous les éléments au soutien de son argumentation doivent être relus et réexaminés par la défense à la lumière des modifications apportées au DCC et notamment du nouveau mode de responsabilité. Notons aussi que le Procureur a changé la présentation des chefs d'Accusation.

## **1- Sur le devoir de loyauté du Procureur**

34. Les règles permettent de mettre en place un rapport entre les parties qui prend la forme d'une dynamique ayant sa propre logique. Pour que ce processus puisse se dérouler harmonieusement, il faut que chacune des parties joue le rôle qui lui est dévolu. Les règles décrivent ce rôle. Il est important de noter que ce qui compte est non seulement la lettre de la règle mais surtout son esprit, puisqu'il s'agit de l'esprit même de la procédure. Le respect de

<sup>28</sup> Notamment les documents émanant des Nations Unies (CIV-OTP-0021-1375, CIV-OTP-002-2472, CIV-OTP-002-2477, CIV-OTP-002-2482, CIV-OTP-0021-2487, CIV-OTP-0021-2508), les textes législatifs ou réglementaires de la Côte d'Ivoire (CIV-OTP-0021-1432, CIV-OTP-0021-1434, CIV-OTP-0021-1438, CIV-OTP-0021-1441, CIV-OTP-0021-1511) ou encore les articles des journaux (CIV-OTP-0021-1852, CIV-OTP-0021-1875, CIV-OTP-0021-2075, CIV-OTP-0021-2125, CIV-OTP-0021-2148, CIV-OTP-0021-2186, CIV-OTP-0021-2259, CIV-OTP-0021-2389, CIV-OTP-0021-2389, CIV-OTP-0021-2797, CIV-OTP-0021-2557, CIV-OTP-0021-2687, CIV-OTP-0021-2753, CIV-OTP-0021-2781, CIV-OTP-0021-2797, CIV-OTP-0021-2809, CIV-OTP-0021-2821, CIV-OTP-0021-2845, CIV-OTP-0021-2855, CIV-OTP-0021-2866)

<sup>29</sup> Transcrits français de l'audience de mise en état du 11 décembre 2012, ICC-02/11-01/11-T-11-CONF-FRA, p. 5, l. 19.



l'esprit de la règle est donc primordial. Il est d'autant plus important que le Procureur le respecte cet esprit qu'il est position de supériorité, non seulement du fait de ses ressources logistiques, financières et humaines supérieures mais aussi du fait qu'il a eu le temps de préparer son dossier et qu'il bénéficie – dans une affaire comme celle-ci – de l'aide des Autorités nationales et d'Institutions internationales. Vouloir abuser de cette position de supériorité ne peut conduire qu'à accentuer le déséquilibre au détriment de la défense et par conséquent, à mettre en péril le caractère équitable du procès. Surtout, cela révèle une méconnaissance du rôle de chacun : l'objectif du Procureur ne peut et ne doit pas être de gagner à tout prix – et certainement pas au prix de la négation de l'esprit de la Règle – mais d'agir pour permettre à la Chambre d'atteindre à la Justice, ce pourquoi d'ailleurs il est censé enquêter à charge et à décharge. Cet objectif ne peut être atteint que si les conditions de la mise en place d'une dialectique entre défense et accusation sont remplies. Il est donc du devoir du Procureur et de son rôle de permettre à la défense de s'exprimer. Car c'est de la confrontation entre ce que dit la défense et ce que dit l'accusation que naît cette dynamique qui permet à la Chambre de saisir une vérité et d'atteindre à la Justice. En d'autres termes, le Procureur doit se mettre au service du droit, c'est à dire de la Règle. C'est ce qui fonde son devoir de loyauté.

35. Les « lignes directrices concernant le rôle du Procureur » adoptées par le huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement de délinquant<sup>30</sup>, rappellent que le Procureur doit « [promouvoir] la cause de la justice, [en cherchant] à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par le droit national et international et agissent à tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat ».

36. Ici le Procureur tente de « noyer » la défense et de l'empêcher de réagir pour qu'elle soit placée lors de l'audience de confirmation des charges en position d'infériorité. Il s'agit d'un comportement volontaire puisque lors de l'audience du 11 décembre 2012 le Procureur a tenté de minorer le plus possible les modifications pourtant importantes apportées à son Document Contenant les Charges et surtout a passé sous silence le fait qu'il s'apprêtait à transmettre à la défense au dernier moment plus de mille pièces et documents. S'il l'avait fait – comme son

---

<sup>30</sup> Guidelines on the Role of Prosecutors, Nations Unies, adoptées par le huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement de délinquant, à la Havane le 27 août au 7 septembre 1990, disponible sur <http://www2.ohchr.org/english/law/prosecutors.htm>.

devoir de loyauté le lui imposait – nul doute que le Juge aurait fixé plus tardivement la date d'audience de confirmation des charges. Le but du Procureur semble donc avoir été d'empêcher la défense d'être en position de lui répondre.

37. Pis, il divulgue après la date butoir puisqu'il transmet le 22 janvier 2013, vingt et un documents qui entrent dans le champ d'application de la Règle 77<sup>31</sup>. Ces documents, principalement les notes d'entretien avec des témoins potentiels, sont une source d'information importante pour la défense. Cependant pour pouvoir les utiliser, la défense devrait disposer du temps nécessaire pour les analyser.

38. Le 6 février 2013, le Procureur a aussi divulgué vingt-six pièces notamment une note d'entretien d'un témoin et une déclaration de témoin de quarante-six pages accompagnée de quatre annexes. La défense rappelle à cet égard que les déclarations et documents émanant de témoins sont des éléments cruciaux et qu'il convient de les analyser avec soin et de procéder à de nombreuses vérifications.

## **2- Sur le non respect des décisions du Juge**

39. Le Procureur, ce faisant, n'a pas respecté l'obligation qui lui incombait à la suite de la décision du Juge du 24 janvier 2012 de divulguer les pièces dont il disposait au fur et à mesure qu'il les recevait. Rappelons que la Juge unique avait ordonné au Procureur de divulguer « as soon as practicable, on a rolling basis, and no later than 30 days prior to the date of the confirmation hearing any evidence collected after the filing of the present decision, subject to any further decision of the Chamber setting more specific dead-lines. »<sup>32</sup>. Par ailleurs, conformément à l'esprit de la règle, la Juge unique indiquait que « the Prosecutor is encouraged to fulfil his disclosure obligations as soon as practicable without waiting for the statutory deadlines to expire »<sup>33</sup>.

---

<sup>31</sup> ICC-02/11-01/11-375.

<sup>32</sup> ICC-02/11-01/11-30, par. 39.

<sup>33</sup> ICC-02/11-01/11-30, par. 28.

### **3- Sur les rapports avec la défense**

40. Au terme de la Norme 51 du Règlement du Bureau du Procureur, « Le Bureau communique de manière constructive avec la Défense afin de promouvoir la conduite efficace des procédures ». Or, en agissant d'une manière dissimulée et que l'on peut difficilement qualifier de loyale, le Procureur empêche toute relation constructive avec la défense et empêche le déroulement harmonieux des procédures.

41. En outre, un tel comportement contribue à accentuer le déséquilibre déjà patent entre accusation et défense et bat en brèche le principe d'égalité des armes.

42. Si la Chambre acceptait de couvrir ce comportement sans donner à la défense plus de temps pour se préparer, c'est à dire sans lui donner les moyens de se défendre, elle conforterait d'une part une pratique déloyale et d'autre part un déséquilibre accru entre Accusation et défense.

43. Or, la Chambre est la garante du caractère équitable de la procédure et des droits du prévenu. Elle doit agir de façon à corriger un déséquilibre lorsque celui-ci est patent entre Accusation et défense et à vérifier constamment que le principe de l'égalité des armes est respecté. C'est là son rôle, surtout dans la phase de confirmation des charges dont la raison d'être est la protection des droits de la personne mise en cause.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, de :**

- **CONSTATER** que si l'audience de confirmation des charges se tenait le 19 février 2013, tel qu'initialement prévu, le Président Gbagbo serait victime d'une violation de son droit à un procès équitable;

**Par conséquent,**

- **ORDONNER** que l'audience de confirmation des charges soit repoussée à la date qu'il plaira à la Chambre préliminaire de fixer, postérieurement au 19 février 2013, afin de prévenir de nouvelles violations des droits du Président Gbagbo ;
- **FIXER** la nouvelle date de l'audience de confirmation des charges à une date qui ne soit pas antérieure au 25 mars 2013.



---

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 7 février 2013 à La Haye, Pays-Bas.